

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt mai à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 13 mai 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :
M. REPENTIN, Président du CCAS
Mmes ALVERHNE, BRUSSON, DESROCHES-AFCHAIN, KREUTER, TAMBURINI
MM BARNET, GACHET, GODET, GROLLIER, LEROY, PAUCHET, VANLEMMENS

Etaient excusé(e)s :
Mmes MARTIN (donne pouvoir à Mme BRUSSON), MICHAL
M. DE BOISRIOU

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.4 CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Aux termes des articles L. 1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se réunit pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties, obligations et aptitudes.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, Président de la CAO, et de cinq membres titulaires ainsi que cinq membres suppléants élus au sein du conseil d'administration, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil d'administration décide de procéder, au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Il est proposé au conseil d'administration de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour les désignations suivantes, sauf si un tiers des membres du conseil le demande.

La liste candidate est la suivante :

Président de la CAO : Thierry Repentin ou son représentant dument habilité

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Bernard GROLLIER	Mme Pascale GAGNIEUX
M. Robert LEROY	M. Emiliën VANLEMMENS
M. Rémy BARNET	M. Michel GODET
Mme Sylvette KREUTER	M. Hugues DE BOISRIOU
Mme Paule TAMBURINI	M. Julien GACHET

Après vote à main levée, les résultats sont les suivants :

Nombre de personnes en exercice : 17
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 15
Nombre de suffrage déclaré nul : 0
Nombre de suffrage déclaré blanc : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue fixée à : 9

Pour : 15
Contre : 0

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1

Le conseil d'administration accepte de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Article 2 :

Le conseil d'administration valide la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Article 3 :

Cette commission aura pour attribution de choisir les titulaires des marchés passés sous procédure formalisée selon les seuils établis par voie règlementaire.

Article 4 :

Elit, membres de la commission d'appel d'offre, les administrateurs suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRE SUPPLEANTS
M. Bernard GROLLIER	Mme Pascale GAGNIEUX
M. Robert LEROY	M. Emilien VANLEMMENS
M. Rémy BARNET	M. Michel GODET
Mme Sylvette KREUTER	M. Hugues DE BOISRIOU
Mme Paule TAMBURINI	M. Julien GACHET

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public effectuent, chacun en ce qui les concerne, toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 14
Pouvoir : 1

Vote : Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,

Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN



Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260520-26_01085-DE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026